

Figure 14. Schéma des éoliennes V112 prévues pour le projet éolien d'Irais (étude d'impact)

L'organisme Eurobats indique des recommandations qui ne sont pas des obligations réglementaires. La prise en compte des zones Natura 2000 (pièce 3.2, annexe 6) ainsi que des distances aux boisements a été prise en compte dans la réalisation de l'étude d'impact et plus précisément dans l'évaluation des impacts sur les chauves-souris (pièce 3.2, annexe 5 p.217 « Effets en phase d'exploitation pour les chiroptères »).

La mesure de bridage en faveur des chiroptères est prévue dès la mise en service du parc éolien et s'accompagne d'un suivi pendant 3 années de la mortalité et d'un suivi d'activité en hauteur afin d'ajuster, si besoin, les paramètres du bridage mis en place pour s'assurer de son efficacité et le cas échéant le réajuster.

Commentaires du commissaire enquêteur : Ce point est une faiblesse du dossier.

2.4 - Hauteur des éoliennes :

- ° La hauteur des éoliennes du projet est supérieure à la hauteur des éoliennes existantes, ce n'est pas acceptable, manque de cohérence.
Cette remarque est récurrente dans le public venu aux permanences, même pour les personnes favorables au projet.

Nous rappelons que durant le développement des parcs voisins précités, une servitude aérienne de l'armée de l'air correspondant à une zone d'entraînement existait préalablement, contraignant localement la hauteur des éoliennes à une hauteur maximale approximative de 130 m en bout de pale pour respecter la cote sommitale de 239 m NGF autorisée.

Cette servitude ayant disparue peu avant le lancement des études du projet éolien d'Irais, il était désormais envisageable d'implanter des éoliennes de plus grande taille, sans contrainte de hauteur.

En synthétisant l'argumentaire du pétitionnaire, il explique qu'avec ce modèle d'éolienne l'impact sur les chiroptères et oiseaux des haies est diminué grâce à une garde au sol supérieur. Il développe également un argumentaire expliquant que la différence de hauteurs avec les autres éoliennes ne sera que très peu perçue.

***Commentaires du commissaire enquêteur :** Ce point a été surtout évoqué par les personnes habitant près de la zone d'implantation des éoliennes. Cette différence de hauteur sera t-elle réellement perceptible ? Sera t-elle choquante ?*

2.5 – Pollution lumineuse :(procès-verbal de synthèse page 6)

° Elles font des lumières rouges et blanches depuis le début de la nuit jusqu'au matin tôt qu'on peut voire à trente kilomètres et même plus.

° La synchronisation des lumières de l'ensemble des parcs existants et à venir serait déjà une amélioration.

Les contraintes de balisage réglementaires applicables au parc éolien sont développées dans le chapitre 1.6 du présent mémoire. En complément, nous rappelons que conformément à l'arrêté datant du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne, le balisage du parc éolien de Saint-Généroux a été revu pour réduire l'intensité de son balisage secondaire (éoliennes situées au centre du parc) pour ne maintenir le balisage réglementaire de plus haute intensité qu'en périphérie (E2, E3, E4 et E8).

° L'objectif 052.3/50 du SRADDET Nouvelle-Aquitaine est de faire de la Nouvelle Aquitaine la première « région étoilée » de France en stoppant la pollution lumineuse du ciel nocturne. Ce projet est en contradiction avec cet objectif.

Le pétitionnaire développe un long argumentaire pour démontrer que son projet n'est pas en contradiction avec le SRADDET Nouvelle-Aquitaine. Il conclue:

Le projet éolien est ainsi conforme à la réglementation en vigueur et conforme aux enjeux du SRADDET en matière de préservations des sites d'intérêt astronomique.

***Commentaires du commissaire enquêteur :** J'ai parcouru de nuit le secteur Availles-Thoursais / St Généroux / Irais. J'ai constaté que les flashes rouges sont assez prégnants. Comme il a été dit au 1.6 ci-avant, il faut espérer une rapide évolution de la réglementation pour réduire cette pollution visuelle de nuit.*

° Témoignage d'habitants de St Généroux : (Depuis) l'installation de la ferme éolienne sur Irais et Saint Généroux, ... nous subissons ... la pollution visuelle,mais aussi la pollution lumineuse la nuit, impossible d'ouvrir volets et fenêtres pendant les chaudes nuits d'été, le clignotement incessant des lumières rouges empêchant tout sommeil, de plus lorsque le vent vient du nord , de l'est ou du sud est, bien que nous soyons au

moins à un kilomètre de l'éolienne la plus proche, les nuisances sonores sont bien là et s'amplifient considérablement avec l'augmentation de la vitesse du vent.

Dans le chapitre 2.5 du rapport du Commissaire Enquêteur, l'observation d'un riverain indique : « *les nuisances sonores sont bien là et s'amplifient considérablement avec l'augmentation de la vitesse du vent* ». En tant qu'exploitant du parc éolien de Saint-Généroux, la société ENGIE n'a pas à ce jour pas été informée de nuisances acoustiques perçues, ni directement par un riverain, ni par l'intermédiaire des mairies de Saint-Généroux et d'Irais. Le pétitionnaire s'engage néanmoins à vérifier la conformité du parc éolien d'Irais après sa mise en exploitation et prendre attache avec tout riverain qui percevrait des nuisances acoustiques pour vérifier les émergences depuis son habitation. Le cas échéant, le plan de bridage du parc éolien pourrait être ajusté et des mesures de protection de l'habitation concernée (écran végétal, amélioration de l'isolation phonique, ...) prises en charge par la SAS Ferme éolienne d'Irais.

Commentaires du commissaire enquêteur : *Cette réponse est importante car elle montre que les riverains subissant des nuisances doivent en référer à leur maire et à l'exploitant.*

Il est curieux que des nuisances liées au parc éolien de St Généroux puissent être prises en charge par la Ferme éolienne d'Irais puisque le pétitionnaire répète que ce sont des sociétés différentes !

2.6 – Observations sur le dossier d'enquête :(procès-verbal de synthèse page 6)

° Au titre du III-5. de l'article L. 122-L du code de l'environnement il y a lieu de décrire les travaux nécessaires au raccordement électrique du parc éolien au poste-source envisagé, d'analyser les potentiels impacts et de proposer, le cas échéant, des mesures adaptées : l'étude d'impact est à compléter.

Le tracé, descriptif des travaux, et l'étude de l'impact du raccordement du parc éolien au poste de source d'Airvault sont présentés au chapitre 5.4.8 de l'étude d'impact (p.177 à 177). Le tracé prévisionnel permet d'éviter tout périmètre de protection environnementale et suppression de végétation notable. Aucun impact n'est attendu.

Commentaires du commissaire enquêteur : *Il est dommage que la réglementation ne soit pas plus contraignante sur ce point.*

° Les arguments du § 6.3 de la note de présentation non technique sont faux, l'éolien n'est pas un caractère identitaire du secteur mais un état de fait imposé aux habitants.

L'affirmation du bureau d'étude Ouest' Am tient compte du contexte au moment de la réalisation de l'étude paysagère. L'implantation des parcs éoliens présents dans le Nord Deux-Sèvres, et plus précisément dans le secteur de la Vallée du Thouet, n'est du ressort du pétitionnaire mais de la Préfecture des Deux-Sèvres. Le fait est qu'au moment de l'étude du projet, la présence de parcs éoliens en exploitation conférait déjà un élément identitaire qui permet de distinguer la Vallée du Thouet.

Commentaires du commissaire enquêteur : *Argumentation spéieuse !*

° La loi oblige l'instruction du projet à montrer quelles sont les raisons qui font que le projet est situé à un endroit choisi et pas à un autre. Le dossier d'enquête nous donne un résumé de ces raisons au chapitre 1.3.1.4 p.19. Il nous précise que le Poitou-Charentes a rattrapé son retard en matière de production d'énergies renouvelables, que le projet à l'étude se trouve en zone défavorable et qu'il serait cerné par des projets déjà existants.

Le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Nouvelle-Aquitaine a été approuvé par arrêté préfectoral le 27 mars 2020. Il remplace notamment l'ancien SRCAE (Schéma Régional de Cohérence Écologique d'Aquitaine) qui a été annulé le 13 juin 2017).

Si le dynamisme en matière de développement des énergies renouvelables, notamment celui de la filière photovoltaïque, est indéniable, nous rappelons que les objectifs de production éolienne du SRCAE à horizon 2030. Le SRADDET de Nouvelle-Aquitaine vise une production d'énergie éolienne multipliée par 2.5 d'ici 2030, soit une production de 10 350 GW/h à horizon 2030 contre 4 140 GW/h en 2020. La région est donc loin d'avoir rattrapée son retard.

Contrairement à ce qui est indiqué dans l'observation, les communes d'Irais et d'Availles-Thouarsais font bien partie de la liste des communes dont le territoire est situé dans un secteur favorable à l'éolien dans l'ancien SRCAE de la région Poitou-Charentes (annulé le 17 juin 2017). Availles-Thouarsais figure à la page 100 et Irais à la page 101 du SRE (Schéma Régional Éolien de la région Poitou-Charentes, juillet 2012), volet éolien du SRCAE. La carte visée (figure 8 p.19 de l'étude d'impact) localise le secteur en vert qui est classé favorable au grand éolien terrestre.

° Les implantations des autres parc éoliens déjà réalisées, en cours d'étude et projetées, devraient être indiquées pour informer de façon rigoureuse les habitants.

La liste des parcs éoliens en instruction, dont les autorisations ont été accordées et en exploitation considérés dans le périmètre de l'étude d'impact (rayon de 15 km élargi à la ville de Loudun) est présentée dans un chapitre spécifique (étude d'impact, chapitre 2.4.4, p.93). Les principales caractéristiques (nombre de mâts, hauteur totale, statut du projet/parc, distance à la zone d'implantation potentielle) y sont précisées.

Tous les parcs éoliens inventoriés sont cartographiés dans la carte 31 p.94 et sur toutes les cartes de l'étude paysagère (pièce 3.2, annexe 4)

Ces parcs éoliens ont été pris en compte pour étudier les impacts cumulés avec le projet éolien d'Irais et figurent systématiquement sur tous les photomontages de l'étude paysagère.

° Insuffisances de l'étude d'impact et réserves de la MRAE.

Cette observation n'étant pas détaillée, nous ne pouvons nous prononcer sur cette affirmation. Nous rappelons que l'avis de la MRAE a fait l'objet d'une réponse du pétitionnaire en date du 17/08/2020 qui faisait partie des pièces mises à disposition du public durant l'enquête publique.

° L'article R414- 23 du code de l'environnement à l'alinéa 2 stipule « dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du document de planification, ou du programme, projet, manifestation ou intervention, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation. » Puis à son point II : le dossier comprend une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet, la manifestation ou l'intervention peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites. Ce POINT N'A PAS ÉTÉ TRAITÉ.

L'évaluation des incidences Natura 2000 a été traitée dans un document à part reprenant les observations, les données existantes sur les sites Natura 2000 et les impacts attendus du projet comme l'exige la réglementation (pièce 3.2, annexe 6)

° Selon le guide de référence de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens ...indique p.76 : « Pour l'étude des oiseaux et des chauves-souris, l'aire d'étude immédiate est généralement élargie par des zones tampons permettant d'étudier les éléments biologiques et zones de fort intérêt pour ces espèces à l'échelle locale. Ces tampons sont généralement de l'ordre de quelques centaines de mètres et sont basés sur les éléments physiques et biologiques d'intérêts pour ces groupes d'espèces. » Si CERA avait mené ses investigations comme le guide de référence l'indique pour tenir compte des espèces d'oiseaux à forts enjeux comme l'Outarde canepetière, l'œdicnème criard, le Faucon émerillon, le Pluvier doré et j'en passe, la zone tampon de plusieurs centaines de mètres supplémentaires autour de son Aire d'étude immédiate (dessinée sur la carte n°1 p.23 de l'étude d'impact) aurait largement intersecté la ZPS de la plaine d'Oiron-Thénezay.

L'aire d'étude a été élargie à plus de 500 mètres autour de la zone d'implantation potentielle (pièce 3.2, annexe 5 p.71, carte 7 : Localisation des points d'observation pour les oiseaux sur la zone d'étude). L'étude s'appuie également sur des données bibliographiques sur 10 km du GODS (Groupes Ornithologique des Deux-Sèvres) entre 2011 et 2017 (pièce 3.2, annexe 5 p.74 « III.3.4 Connaissances sur les enjeux faunistiques de la zone d'étude »)

- ° Etudes très longues qui ressemblent à toutes les autres : uniquement descriptive procédant par assertions et ne prouvant rien.

La réalisation d'une étude d'impact nécessite de décrire le site et ses cortèges de manière exhaustive afin de pouvoir évaluer les sensibilités et les impacts potentiel sur un site. Toutes les études se ressemblent car elles répondent à une réglementation et des objectifs communs.

- ° Dans le but de protéger l'environnement et la nature, il est impératif qu'une évaluation plus poussée des effets cumulatifs des nouveaux projets soit effectuée.

L'étude d'impact précise les différents impacts cumulés pouvant être attendus dans un rayon de 20 km à une échelle large et de façon plus précise pour les parcs éoliens les plus proches (pièce 3.2, annexe 5 p.223 « V.10 Evaluation des impacts cumulés du projet »). Les inventaires ont été réalisés uniquement sur la zone d'implantation du projet éolien d'Irais et d'Availles-Thouarsais tout en ayant connaissance du contexte écologique existant autour du projet grâce à l'étude du parc éolien de Saint-Généroux que nous avons réalisée mais également à l'aide des données bibliographiques fournies par le Groupe Ornithologique des Deux-Sèvres pour les oiseaux et les données de Deux-Sèvres Nature environnement et Vienne Nature pour les chiroptères. Ces données bibliographiques acquises sur une dizaine d'années par différentes méthodes d'inventaires sur un rayon de 10 à 20 km permettent d'avoir une connaissance plus précise du cortège d'espèces au niveau de la zone d'étude et autour, de la localisation d'espèces patrimoniales ainsi que de secteurs d'importance pour certaines espèces d'oiseaux ou de chiroptères. **Aussi le projet a été étudié in-situ mais également en prenant en compte son contexte local vis-vis des autres parcs éoliens connus et de la biodiversité présente.**

- ° L'étude indique que le site retenu présenterait un impact important sur les espèces avifaunistiques remarquables présentes sur la ZPS « plaine d'Oiron/ Thénézay ». Elle met également en évidence la valeur écologique et la présence d'espèces importantes sur le site ainsi qu'un réel potentiel de mortalité sur les oiseaux migrateurs de passage, hivernants ou oiseaux nicheurs et sédentaires. Qu'en fait-on ?

L'étude écologique évalue l'impact potentiel de ce projet sur les espèces et les sites Natura 2000 autour de ce projet (pièce 3.2, annexe 6). Différentes mesures spécifiques ont été proposées dans le but d'éviter et réduire cet impact (pièce 3.2, annexe 5 p.228 « V.13 Mesures envisagées pour éviter, réduire et si nécessaire compenser les effets du projet »). Les mesures retenues permettent de réduire l'impact résiduel à un niveau faible (pièce 3.2, annexe 5 p.239 tableau 42 : Evaluation des impacts et mesures d'évitement, de réduction et de compensation du projet éolien d' « Irais » sur les milieux naturels, la faune et la flore, de l'étude d'impact).

° Concernant les chiroptères, les recommandations Eurobats (éolienne < 200 m des boisements) reconnues par la DREAL ne sont pas respectées avec un argument plus que contestable évoqué : l'espace prévu ne permettrait pas le respect des contraintes réglementaires puisque les éoliennes seraient très proches des bois. Si on voulait respecter les normes, on ne pourrait pas éloigner les machines donc on se moque des règles et on fait le projet quand même !!!

L'organisme Eurobats indique des recommandations qui ne sont pas des obligations réglementaires. La prise en compte des zones Natura 2000 (pièce 3.2, annexe 6) ainsi que des distances aux boisements a été pris en compte dans la réalisation de l'étude d'impact et plus précisément dans l'évaluation des impacts sur les chauves-souris (pièce 3.2, annexe 5 p.217 « Effets en phase d'exploitation pour les chiroptères »).

Suite à l'analyse de la variante finale (pièce 3.2, annexe 5 p.186 « V.2.1 Présentation des variantes »), il est établi dans l'étude d'impact environnementale que le projet ne répond pas aux recommandations EUROBATS concernant les distances aux haies et aux boisements. En tenant compte de cet élément et des enjeux relatifs aux chauves-souris sur le site, la mesure de réduction n°5 (arrêt conditionnel des éoliennes, la nuit pendant les périodes d'activité de vol à risque pour les chauves-souris (entre mi-avril et mi-octobre) a été proposée (pièce 3.2, annexe 5 p.234 « Propositions de mesures pour les chiroptères »). Cette mesure d'arrêt conditionnel des éoliennes adaptée à l'activité des chauves-souris en hauteur sur un cycle biologique complet in-situ, permettra de réduire significativement les risques de collision. Des protocoles différents selon les saisons et les périodes d'activités des chiroptères ont été choisis pour diminuer le risque de collision de façon optimale. Le protocole permet de réduire le risque théorique de collision de 45,50% entre le 15 avril et le 15 mai, de 91,70% entre le 16 mai et le 15 août et de 91,95% entre le 16 août et le 15 octobre, pour une couverture totale de 89,34% des contacts.

La mesure de bridage en faveur des chiroptères est prévue dès la mise en service du parc éolien et s'accompagne d'un suivi pendant 3 années de la mortalité et d'un suivi d'activité en hauteur afin d'ajuster, si besoin, les paramètres du bridage mis en place pour s'assurer de son efficacité et le cas échéant le réajuster.

°Extension des périodes d'étude de la flore sur une année complète.

Nous rappelons que le projet s'implante exclusivement sur des parcelles de cultures intensives, particulièrement pauvres sur le plan botanique. En outre, le passage effectué le 24 août 2017 est suffisamment tardif pour observer au moins au stade végétatif l'ensemble des espèces patrimoniales tardives susceptibles d'être présentes sur le site. Compte tenu de ces éléments, **il n'apparaît pas légitime de réaliser un passage complémentaire pour ce volet dont le traitement, et notamment la pression d'inventaires, semble parfaitement proportionnelle aux enjeux botaniques observés.**

°L'étude d'impact ne mentionne pas l'impact du projet sur les populations d'Outarde canepetière de la ZPS Plaine d'Oiron-Thénezay.

Ce point est traité par le bureau d'études CERA dans sa réponse de 10 pages intitulé

**Réponse à la déposition du Groupe ornithologique des Deux-Sèvres
concernant la demande d'autorisation pour l'exploitation d'un parc de 7
éoliennes sur les communes d'Irais et d'Availles-Thouarsais**

(page 66 du mémoire en réponse)

***Commentaires du commissaire enquêteur :** Les réponses formulées par le bureau d'études CERA sont des justifications de leur dossier d'études : Tout est dans le dossier, nous n'avons rien oublié ...*

°Le projet n'est pas un nouveau projet mais une extension.

Les parcs éoliens de Saint-Généroux (cédé par le groupe SAMFI-Invest à ENGIE Green) et d'Availles-Thouarsais (Volkswind) sont détenus et exploités par des sociétés distinctes de la SAS Ferme éolienne d'Irais ou du groupe SAMFI-INVEST dont elle est filiale. Juridiquement, le projet est considéré comme un nouveau projet et ne pouvait faire l'objet d'une demande d'extension.

Cette observation conforte les efforts d'intégration des éoliennes du projet vis-à-vis des parcs éoliens voisins dans un souci de cohérence et d'unité de l'ensemble.

***Commentaires du commissaire enquêteur :** La polémique de savoir s'il s'agit d'une extension ou d'un nouveau projet ne me paraît pas un point essentiel. Dans les deux cas il est question d'implanter 7 nouvelles éoliennes quelque soit le support juridique.*

° L'Académie de Médecine (rapport mai 2017) demande que soit réalisé un contrôle acoustique avant l'installation des éoliennes et pendant un an après.

La synthèse de l'étude d'impact acoustique est présentée dans l'étude d'impact au chapitre 5.6.1 (p.189 à 195).

L'étude complète est jointe à la demande d'autorisation environnementale (pièce 3.2 annexe 7).

En complément des éléments au chapitre 1.5 Impacts sonores (audibles et/ou infrasons) et impacts sur la santé du présent document, nous précisons que l'étude d'impact acoustique préalable permet de modéliser l'impact attendu à partir d'enregistrement des bruits résiduels de la zone d'étude et des données constructeurs du modèle d'éolienne choisi. Le cas échéant, cette étude permet de définir un plan de gestion des éoliennes (bridage des éoliennes en cas de risques de dépassement des émergences réglementaires) qui permet de maintenir en permanence la conformité acoustique du parc éolien.

L'étude d'impact conclut que le plan de gestion des éoliennes retenu permettra de respecter la réglementation (p.193 et 194). La conformité acoustique du parc éolien fera l'objet d'un contrôle dans les 6 mois suivant sa mise en service, ce qui est une obligation réglementaire.

Commentaires du commissaire enquêteur : Les recommandations de l'Académie de Médecine seront donc bien respectées.

° J'observe que, sauf erreur de ma part, l'avis de la MRAE et la réponse du promoteur, n'ont pas été publiés parmi les pièces figurant sur ce registre dématérialisé, ce qui constituerait une grave irrégularité viciant l'enquête publique, car les personnes qui passent par le registre n'iront pas rechercher ailleurs s'il existe d'autres documents.

Le pétitionnaire indique qu'il a fait le nécessaire dès qu'il en a eu connaissance et que les documents manquant ont pu être consultés sur le site pendant près d'un mois. Il tente d'expliquer qu'il n'était pas obligé d'opter pour la dématérialisation du dossier et donc qu'il n'y a pas d'irrégularité à lui reprocher.

Commentaires du commissaire enquêteur : J'ai vérifié et paraphé les documents mis à la disposition du public dans les mairies mais je n'ai pas pensé à vérifier le site Internet.

Il y a effectivement obligation pour le pétitionnaire de mettre en place un registre dématérialisé mais la loi ne lui fait obligation de mettre le dossier de consultation en ligne.

° Le guide de l'étude d'impact publié par le ministère traite ... de la nécessité d'aborder la question de la dépréciation foncière.

L'évaluation de l'impact du projet sur l'immobilier est traité dans l'étude d'impact au chapitre 5.5.6 (p. 182 et 183). L'impact de la valeur foncière immobilière est traitée dans le présent mémoire au chapitre 1.10.3 Impacts sur l'immobilier.

Commentaires du commissaire enquêteur : Si un riverain peut prouver qu'il a subi une dépréciation de son bien, il peut saisir le tribunal pour être indemnisé.

2.7 – Avis des élus :

° Les élus d'Irais et de St Générour ont dit non au projet, le préfet a émis un avis négatif alors pourquoi passer outre leurs avis ?

L'affirmation d'un avis négatif déjà émis par la Préfecture est fautive puisque le dossier est en cours d'instruction et que le Préfet rendra son avis à l'issue du processus d'instruction, dont l'enquête publique fait partie.

Le pétitionnaire explique qu'en 2018 les conseils municipaux avaient délibéré favorablement à l'étude du projet. Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter a été déposé en juin 2019. En 2020 suite aux élections, les nouveaux conseils municipaux ont exprimé des avis différents.

***Commentaires du commissaire enquêteur :** La longueur des procédures peut expliquer ces changements d'avis.*

2.8 – Capitalisation de la société :

° La société pétitionnaire est très faiblement capitalisée (1000 €), ce qui constitue un risque en cas sinistre environnemental. En effet, la maison mère n'engagera en ce cas aucunement sa responsabilité, et pourra laisser tomber sa filiale dépourvue de patrimoine, sans aucun risque pour elle.

Tout d'abord, comme cela est développé au chapitre 1.9 du présent document, l'exploitant est tenu d'assurer ses installations avec des garanties spécifiques aux phases de développement du projet, de construction, d'exploitation et de constituer une garantie financière supérieure à 50 k€ par éolienne dès le lancement des opérations de construction. Il s'agit d'une obligation réglementaire pouvant engager pénalement la structure en cas de défaut. En cas de sinistre, le fond de garantie de l'assurance interviendra pour couvrir les conséquences et pertes financières qui pourraient être occasionnées. La plupart des projets éoliens sont portés par une société de projet dont l'objet social lui permet d'exploiter le parc éolien et qui détiendra les droits d'exploitation. Ce montage est principalement dû au fait que l'objet social de la société ou du groupe qui la détient ne permet pas directement d'exploiter le parc éolien.

Nous confirmons que la société SAMFI-INVEST est engagée légalement pour assumer toute la responsabilité des conséquences d'un sinistre ou de toute défaillance de sa filiale, la SAS Ferme éolienne d'Irais. Conformément aux dispositions de l'article 2322 du Code Civil, nous rappelons que le groupe SAMFI a engagé sa responsabilité au titre de la SAS Ferme éolienne d'Irais. La copie de sa lettre d'engagement est jointe à la Demande d'Autorisation Environnementale (pièce 2 Annexes à la DAE, p.27). Les capacités techniques et financières du groupe SAMFI-INVEST présentées p.17 à 26 démontrent qu'elle est en capacité de couvrir les responsabilités de sa filiale.

***Commentaires du commissaire enquêteur :** Le montage juridique et financier est classique dans ce genre d'opération. Je n'ai pas connaissance de problèmes réels décelés en France. Plusieurs observations expriment des craintes sur ce type de montage juridique et financier mais aucunes ne rapportent d'incidents à ce jour.*

2.9 – Les sonomètres « in situ » ont été enlevés dès le début de l'enquête publique. Il n'a pas été possible de vérifier leur contrôle par le LNE.

L'affirmation d'un avis négatif déjà émis par la Préfecture est fautive puisque le dossier est en cours d'instruction et que le Préfet rendra son avis à l'issue du processus d'instruction, dont l'enquête publique fait partie. présent aux abords de l'aire d'étude avant l'enquête publique.

Le pétitionnaire indique que la conformité des sonomètres n'est nécessaire que pour les contrôles après mise en service des parcs éoliens.

Commentaires du commissaire enquêteur : La réponse du pétitionnaire est de bon sens.

3 – Questions du commissaire enquêteur

- Les promoteurs d'éoliennes touchent-ils des subventions de l'État ou d'un autre organisme pour installer des éoliennes ? Si oui, combien par éolienne ?

Comme cela est développé dans le chapitre 1.3 Aspect économique du présent mémoire, les promoteurs ne perçoivent aucune subvention pour le développement et l'exploitation de parcs éoliens. La filière a bénéficié à ses débuts d'un tarif de rachat attractif pour pouvoir se développer avec pour objectif à terme de devenir compétitive et pouvoir se pérenniser aux conditions du marché de l'énergie.

Jusqu'en 2015, les exploitants bénéficiaient d'obligations d'achat auprès d'EDF OA et des entreprises locales de distribution (ELD). Ces contrats, souscrits sur 15 ans prévoyaient un tarif fixe pour chaque MWh produit. Ce mécanisme a pris fin en 2016, une année de transition : le 1er janvier un système de complément de rémunération est introduit. Les exploitants vendent l'électricité produite directement sur le marché de gros et au prix du marché. EDF OA verse ensuite à l'exploitant la différence entre ce prix de marché et une valeur de référence définie soit par arrêté tarifaire, soit issu d'un appel d'offres. L'objectif de compétitivité est donc clé. De nouveaux modèles économiques apparaissent pour la filière renforçant sa compétitivité et son autonomie. On assiste à un intérêt grandissant pour les Corporate Power Purchase Agreements (ou CPPA), de la part de tous les acteurs de l'énergie. Les CPPA sont des contrats privés d'achat d'électricité conclus entre des producteurs d'électricité renouvelable et des entreprises, à prix fixes et connus à l'avance et pour une durée pouvant aller de quelques années à 25 ans.

Commentaires du commissaire enquêteur : Ce sujet est revenu dans de nombreuses observations écrites ou verbales de manières directes ou insidieuses. Une mise au point s'imposait.

- Quelles seraient les incidences de mettre des éoliennes de la même hauteur que celles en service de la Ferme éolienne de Saint-Généroux – Irais ?

Les raisons qui ont conduit au choix du modèle V112 avec une hauteur en bout de pale sont exposées au chapitre

2.4 Hauteur des éoliennes.

La mise en œuvre d'éoliennes de taille similaire aux parcs éoliens riverains de Saint-Généroux et d'Availles-Thouarsais (130 m en bout de pale) pour le parc éolien d'Irais aurait pour principales incidences :

- La réduction significative de la production d'électricité par rapport au potentiel du secteur ;
- Le non-respect du guide technique de la SFEPM publié en décembre 2020 qui recommande pour des éoliennes dont le rotor diamètre du rotor est supérieur à 90 m de conserver une garde au sol minimale de 50 m pour réduire le risque pour les populations de chiroptères. Ce risque est toutefois à relativiser avec la mesure de compensation n°5 (p.229 à 231 de l'étude d'impact) qui prévoit la mise en œuvre d'un bridage systématique des éoliennes durant les périodes d'activités des populations de chiroptères. Ce bridage bénéficiera également aux populations d'oiseaux ayant une activité nocturne et qui sont plus sensibles au risque de collision
- Bien que l'étude paysagère ait confortée le choix du modèle Vestas V112 (cf. chapitre 2.4 hauteur des éoliennes de ce mémoire), la réduction de la hauteur des éoliennes du projet pourrait améliorer l'impression d'unité depuis quelques secteurs d'observation.

Il existe cependant d'autres modèles d'éoliennes actuellement sur le marché qui permettraient de réduire la hauteur totale en bout de pale des éoliennes en conservant une garde au sol minimale de 50 m.

***Commentaires du commissaire enquêteur :** Donc l'abaissement des éoliennes diminuerait la production, risquerait d'être plus pénalisant pour l'avifaune mais serait peut-être visuellement moins impactant.*

- Dans votre réponse à la MRAe :

- ° Pour les chiroptères, CERA indique «Avec le protocole choisi le risque de collision est diminué de 45,50% entre le 15 avril et le 15 mai, 91,70 % ... » N'est-il pas possible d'adapter le protocole pour améliorer le résultat afin qu'il tende vers les 90 % atteints ensuite ?

Le pourcentage d'efficacité plus faible au printemps s'explique par la différence du bridage entre le 15 avril et le 15 mai qui couvre les 4 premières heures de la nuit lorsque la vitesse du vent est inférieure à 6m/s en comparaison à des nuits complètes entre le 16 mai et le 15 octobre et des seuils de déclenchement de vitesse du vent plus faible (5m/s). Le bridage tel qu'il est proposé couvre ainsi 89,34% des contacts de chiroptères entre le 15/04 et le 15/10 (3 678 des 4 117 contacts de chiroptères contactés à 50 mètres) permettant ainsi de diminuer de manière très significative le risque de collision au même titre que les autres périodes.

Commentaires du commissaire enquêteur : *Le langage technique du bureau d'étude n'est pas des plus clair.*

Dans le document «3.2 annexes de l'étude d'impact », à la page 141 de l'annexe 5 figure un tableau des contacts avec les chiroptères. Ce tableau indique au mois d'avril un total de 220 contacts soit le troisième score mensuel. Pourquoi dans ces conditions le bridage est-il allégé ? J'ai reposé la question par courriel au pétitionnaire qui ne m'a répondu.

° A plusieurs reprises CERA fait références aux « données bibliographiques fournies par le Groupe Ornithologique des Deux-Sèvres » or cet organisme a remis une étude critique du dossier dont copie est annexée au présent procès-verbal de synthèse. Comment se fait-il que le GODS émette un avis défavorable si CERA s'est rapproché d'eux en amont ?

° Il en est de même pour Deux-Sèvres Nature Environnement.

La déposition du GODS nous interpelle. De nombreuses critiques sur l'étude d'impact du projet sont formulées, notamment sur de soi-disant lacunes, sans préciser les informations qui lui sembleraient avoir été omises. D'autre part, les productions cartographiques réalisées par le GODS pour illustrer sa déposition sont exagérées et ne reposent sur aucunes données issues de constats de terrain. Nous regrettons que de telles critiques ne fassent l'objet d'aucune rigueur scientifique alors que le niveau d'exigence pour la réalisation de l'étude d'impact d'un projet éolien est particulièrement élevée. Si les arguments du GODS sont entendables, il aurait été souhaitable que des hypothèses ne soient pas présentées comme une vérité absolue.

Références bibliographiques fournies par le Groupe ornithologique des Deux-Sèvres et Deux-Sèvres Nature Environnement.

En tant que référents départementaux pour la connaissance des oiseaux, de la faune et de la flore et gestionnaires de la plateforme Nature79 qui récolte les données naturalistes du département, ces deux associations constituent des sources d'informations importantes dans le département. Une commande de synthèse d'informations locales sur l'avifaune et la faune inventoriées dans le périmètre d'étude et au pourtour a été passée auprès de ces associations. Le Groupe Ornithologique des Deux-Sèvres est co-gestionnaire (avec le conseil départemental des Deux-Sèvres) de la ZPS (Zone de Protection Spéciale) « Plaine de Oiron-Thénezay ». Les connaissances locales des associations GODS et DSNE sont donc très intéressantes pour compléter les données de l'étude écologique avec des données historiques qui couvrent un périmètre beaucoup plus large. La fourniture des données n'engage en rien les associations sur l'interprétation qu'elles peuvent en faire.

Commentaires du commissaire enquêteur : *La dernière phrase est la réponse à la question.*

1.4 – Analyse des avis des personnes publiques consultées

1.4.1 - Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de la région

Nouvelle-Aquitaine

L'avis, non conclusif, relève des manquements dans l'étude d'impact notamment:

- que les inventaires de terrain floristiques ont été réalisés en mai, juin et août et ne couvrent pas l'ensemble du cycle biologique des espèces végétales. La MRAe demande de « compléter les données de terrain par des inventaires en conditions automnales »

Réponse résumée du pétitionnaire : le 24 août nous n'avons rien observé il n'y aura rien de plus à observer en automne

- que le projet ne respecte pas les recommandations EUROBATS de garder une enveloppe tampon de 200m entre les haies ou boisements et les éoliennes.

Réponse résumée du pétitionnaire : Le bridage systématique des éoliennes sera plus efficace que d'éloigner les éoliennes à 200m.

- que « l'impact cumulé avec les deux autres parcs éoliens existants à proximité immédiate est traitée de manière très insuffisante ... »

Réponse résumée du pétitionnaire : « Aussi le projet a été étudié in-situ mais également en prenant en compte son contexte local au niveau de l'emplacement d'autres parcs éoliens et la biodiversité présente. »

La MRAe souligne des insuffisances sur d'autres points du dossier qui ont été évoquées ci-avant dans les observations du public.

***Commentaires du commissaire enquêteur** : Sur l'ensemble des remarques le pétitionnaire répond qu'elles ne sont pas justifiées que son dossier est correcte.*

1.4.2 Avis de la Direction générale de l'aviation civile

Avis favorable assorti de remarques : balisage diurne et nocturne, démarches à effectuer lors du levage des éoliennes.

1.4.3 Avis de la Direction de la Sécurité Aéronautique d'Etat

Donne son autorisation à la réalisation du projet assorti de remarques : déclaration d'ouverture et de fin de chantier, coordonnées de chacune des éoliennes et leurs hauteurs.

1.4.4 Avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO)

N'a pas de remarques à formuler.

Fait à Poitiers le 23 décembre 2020.

Le Commissaire Enquêteur



Jean-Pierre LAMMENS

PREFECTURE des DEUX-SEVRES

Communes d'IRAIS et d'AVAILLES-THOUARSAIS

ENQUÊTE PUBLIQUE

portant sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS FERME EOLIENNE d'IRAIS relative à un projet d'exploitation d'un parc éolien comportant sept éoliennes sur les communes d'IRAIS et AVAILLES-THOUARSAIS

2^{ème} partie – CONCLUSIONS et AVIS

du Commissaire Enquêteur

2.1 Objet de l'enquête

Enquête publique portant sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS FERME EOLIENNE d'IRAIS relative à un projet d'exploitation d'un parc éolien comportant sept éoliennes, sur les communes d'IRAIS et AVAILLES-THOUARSAIS.

2.2 Le déroulement de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée du 21 septembre 2020 au 22 octobre 2020, a été suspendue pour cause de Covid-19 et a repris du 19 au 23 novembre 2020.

L'information du public a été faite de manière satisfaisante puisque 96 contributions ont été portées sur les registres en mairies ou sur le registre dématérialisé ou adressées par courriel. Certaines personnes ont apporté plusieurs contributions.

Seules 2 contributions sont favorables au projet.

D'après le maître d'ouvrage (page 7 du mémoire en réponse) seul 1/4 des contributions proviennent d'habitants des 11 communes situées dans le périmètre d'affichage de l'enquête.

2.3 Le projet

Le projet de parc éolien d'IRAIS porte sur l'implantation de 7 éoliennes et de 2 postes de livraison. Une éolienne serait implanté sur la commune d'AVAILLES-THOUARSAIS, les six autres sur la commune d'IRAIS.

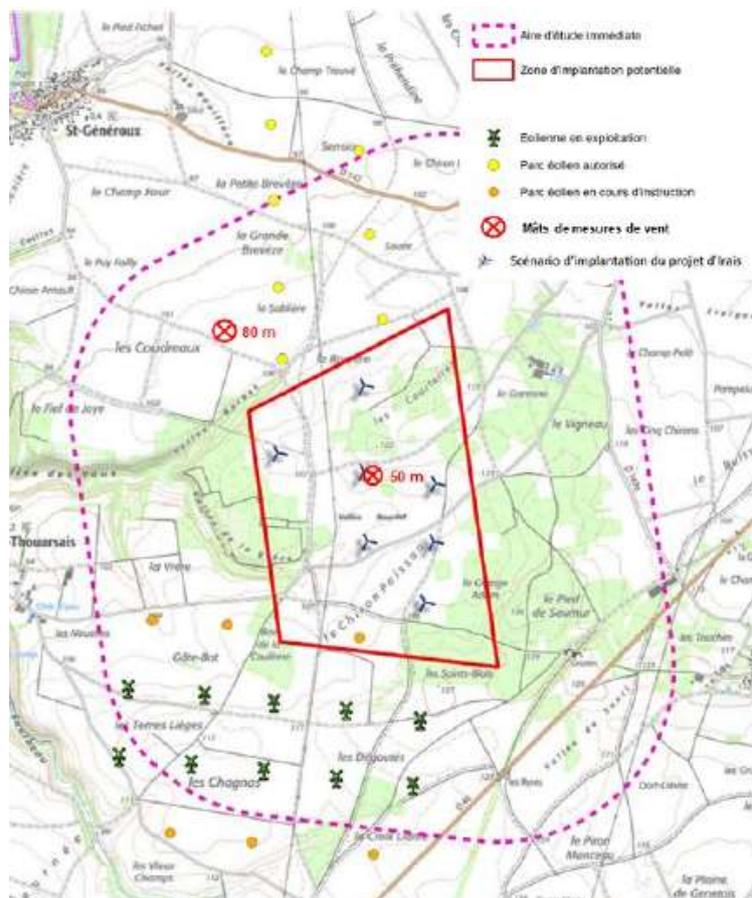
Le modèle d'éolienne envisagé est le modèle V112/3000 de 3 MW de la marque Vestas avec des mâts d'une hauteur de 119 m et un rotor de 112 m de diamètre, soit une hauteur totale en bout de pale de 175,30 m.

Le secteur d'implantation a été choisi parce que le secteur est favorable au niveau de la puissance et de la régularité des vents. Le pétitionnaire a déjà créé un parc à proximité sur la commune de Saint-Généroux. Il avait été obligé de réduire son projet, les terrains de l'actuel projet étant hors de la Zone de Développement de l'Éolien (ZDE). En 2013 les ZDE ont été supprimées et remplacées par le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) de la région Poitou-Charentes qui inclut le secteur en zone favorable. A la date de rédaction du dossier, le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Nouvelle-Aquitaine était en cours d'élaboration.

Le parc éolien de Saint-Généroux a dû prendre en compte une servitude aérienne qui a limité la hauteur des éoliennes à 130 m. Cette servitude ayant disparu le choix d'éoliennes plus performantes d'une hauteur de 175,30 m a été privilégié.

Le pétitionnaire a étudié plusieurs variantes d'implantations des éoliennes. Il a retenu le scénario qui, selon lui, est le moins impactant.

Le projet se situe entre deux parcs éoliens en service. (au nord, les éoliennes figurant en jaune sont en services)



L'implantation des éoliennes nécessitera la création de voies d'accès (environ 4 400 m²) et de plateforme de montage (un peu plus de 11 000 m²). Les surfaces imperméabilisées seront de l'ordre de 18 000 m².

2.4 Analyse des contributions du public

2.4.1 Une part significative des interventions, souvent longuement argumentées, formule des critiques sur la pertinence de l'éolien, en termes financiers et économiques, ainsi qu'en termes de pertinence au sein des énergies renouvelables et du mix énergétique recherché dans notre pays.

- production électrique aléatoire qui nécessite des centrales thermiques pour produire lorsqu'il y a un manque de vent.
- le choix de l'éolien en tant qu'énergie renouvelable pour limiter l'émission de CO₂, par rapport aux autres sources de production d'électricité notamment le nucléaire, l'hydraulique, le photovoltaïque ...
- l'aspect économique de l'éolien, subventions, prix de vente ...
- le bruit, la santé, les infrasons ...

Le mémoire du pétitionnaire apporte des réponses intéressantes à ces critiques.

Quelque soit le moyen de produire de l'énergie il y a toujours des inconvénients:

- Les centrales thermiques au charbon polluent énormément.
- Les centrales thermiques au gaz polluent moins mais encore fortement.
- Les centrales thermiques nucléaires ne produisent que très peu de CO₂ (à la construction et au démantèlement) mais on ne sait pas recycler les déchets, les eaux de refroidissement réchauffent les cours d'eau.
- Les centrales hydrauliques nécessitent de noyer de grandes surfaces de vallée avec des conséquences importantes sur la faune, la flore et la population.
- Les centrales photovoltaïques nécessiteraient des surfaces très importantes pour répondre aux besoins avec des conséquences écologiques importantes.
- Les centrales géothermiques posent aussi des problèmes de stabilité des sous-sol.

Il n'y a donc pas de solution idéale connue à ce jour.

Les gouvernements successifs de l'état français ont opté pour le développement d'un mix-énergétique qui a été défini entre autre par la loi de transition énergétique du 17 août 2015.

Le présent projet s'inscrit dans ce contexte et concourt à l'objectif national.

2.4.2 L'impact visuel est le reproche formulé dans plus de la moitié des contributions.

Les éoliennes se perçoivent de loin, plusieurs kilomètres. La nuit les flashes rouges peuvent être visibles à plus de 20 kilomètres.

Le projet se situant entre deux parcs éoliens existants, l'impact sera plus modéré puisque inséré dans la pollution visuelle existante. Cependant les éoliennes proposées seront plus hautes, 175,30 m au lieu de 130 m en bout de pales, donc plus visibles. Cet élément perturbe fortement les personnes qui sont venues déposer sur le registre en mairie d'IRAIS.

L'utilisation des éoliennes du type de celles en place sur le parc de Saint-Généroux diminuerait la production d'énergie mais également réduirait la garde au sol des pales (distance entre le sol et les pales) avec des conséquences possibles sur l'avifaune de

plaine et les chiroptères. Le promoteur m'a proposé un autre modèle d'éolienne qui ne serait que de 165 m. Je ne pense pas que cet écart soit susceptible d'apaiser les craintes de la population.

Compte-tenu de la position de l'implantation des éoliennes par rapport aux villages avoisinants, de la présence de boisements autour du parc éolien, je ne pense pas que la différence de hauteur soit très perceptible et très choquante.

- 2.4.3 La sensation d'encerclement, de saturation a fortement été exprimée. Cette sensation existe déjà et je ne pense pas que le présent projet la renforce beaucoup. Plusieurs personnes ont exprimé leurs craintes d'être submergées de nouveaux projets qui sont en cours d'études aux environs.

Dans son mémoire en réponse, le pétitionnaire explique les raisons qui incitent les promoteurs à venir dans le nord de la Nouvelle-Aquitaine.

- 2.4.4 Les impacts sonores ne sont pas évoqués dans les contributions sur les registres en mairies, alors que la population locale vit depuis plusieurs années avec des parcs éoliens à proximité. Les habitants sont plus perturbés par la vue, en particulier par les flashes rouges la nuit.

Il faut néanmoins noter un courrier d'habitants d'IRAIS qui perçoivent un « ronflement » qualifié d' « anecdotique ». Un couple habitant Saint-Généroux se plaint de nuisances sonores lorsque le vent souffle du nord, de l'est ou du sud.

Les éoliennes du présent projet sont au minimum à 1 370 m de la maison la plus proche. Elles sont plus éloignées que les éoliennes en service actuellement. Je ne pense pas que le bruit des nouvelles éoliennes amplifie les nuisances existantes perçues par les habitants des trois villages voisins.

- 2.4.5 Les impacts sur la santé sont souvent évoqués par les « anti éolien », aucune contribution locale ne porte sur ce sujet.

- 2.4.6 La pollution lumineuse revient régulièrement. Sur ce point la réglementation s'impose au promoteur. Celui-ci évoque une évolution en Allemagne ou un système d'allumage seulement à l'approche d'aéronef est en phase de test. J'espère qu'il pourra être mis rapidement en œuvre en France.

Ce projet étant situé entre deux parcs en service, l'augmentation de la pollution lumineuse devrait être modérée.

- 2.4.7 La présence de plus de 1 500 tonnes de béton dans le sol et le démantèlement sont des sujets récurrents. Un arrêté ministériel du 22 juin 2020 vient clarifier ces problèmes. Les obligations et les garanties qui en découlent s'imposent aux constructeurs comme aux exploitants. Ceci répond également aux risques liés à la faiblesse de capitalisation des SAS créés pour porter ce type de projet.

- 2.4.8 Les impacts sur le tourisme, l'immobilier, le patrimoine, l'emploi font partie des craintes de la population locale.

Aucune contribution n'évalue le poids du tourisme sur l'économie locale. Sur les trois communes, IRAIS, AVAILLES-THOUARSAIS et SAINT-GENEROUX, seule cette dernière commune est dotée d'un hôtel-restaurant et d'un restaurant. Si les éoliennes ont un impact négatif sur l'économie liée au tourisme, cet impact a dû déjà avoir lieu avec l'implantation du parc éolien en service sur cette commune. Le projet objet de la présente enquête étant plus éloigné, il ne devrait pas y avoir d'impacts supplémentaires.

La démographie des trois communes est stable avec une légère tendance à la décroissance. Donc la pression sur l'immobilier ne doit pas être élevée. Des parcs éoliens existent déjà sur le secteur. J'en déduis que le présent projet aura très peu d'impact sur l'immobilier.

Il en est de même pour le patrimoine local qui ne sera pas plus impacté par ce nouveau projet qu'il ne l'est par les éoliennes existantes.

Je ne vois pas d'impacts négatifs sur l'emploi par la création de nouvelles éoliennes, au contraire. Lors de la construction, des ouvriers vont venir. Il faudra les loger et les nourrir. Il y aura l'entretien des éoliennes en phase exploitation, donc des techniciens qui peut-être iront dans un restaurant local.

2.4.9 Concernant la faune et la flore, l'étude d'impact indique que la zone d'implantation est actuellement objet de cultures intensives et donc relativement pauvre.

La MRAe estime que des inventaires floristiques en automne auraient dû être faits. Je ne pense pas qu'ils auraient apporté plus d'éléments.

2.4.10 Concernant l'avifaune et les chiroptères les impacts du projet sont plus significatifs. L'implantation des éoliennes sera à moins de 200 m des haies ou boisements, ce qui ne répond pas aux recommandations d'EUROBAT. La plus proche sera à seulement 116 m. Le pétitionnaire indique que le choix d'une éolienne avec un mât de 119 m permet d'augmenter la garde au sol en la portant à 63 m au lieu de 30 m sur les éoliennes de Saint-Généroux. Dans le cas le plus défavorable la distance entre le bout des pales et la canopée sera de 100 m. Les impacts sur les oiseaux de plaine seraient ainsi modérés.

Il propose un protocole de bridage d'avril à octobre pour limiter les impacts sur les chiroptères. Ce protocole en deux phases éviterait 45 % des collisions du 15 avril au 15 mai et 90 % des collisions du 15 mai au 15 octobre. Le pétitionnaire n'a pas su me répondre pourquoi le protocole de la seconde phase n'était pas appliqué sur toute la période pour limiter constamment le risque de collisions à 90 %.

Le site d'implantation se situe entre des zones boisées à l'ouest et à l'est. Le Groupement Ornithologique de Deux-Sèvres craint que le projet ne forme une barrière pour les oiseaux cherchant à circuler depuis ou vers la vallée du Thouet qui se situe à environ 2 Km. Le pétitionnaire répond que les oiseaux peuvent passer entre les éoliennes ou passer ailleurs !

Le secteur n'est pas connu pour le passage d'oiseaux migrateurs en grand nombre.

2.5 Analyse des avis des communes

Les délibérations des communes suivantes m'ont été communiquées :

- IRAIS – avis négatif
- AVAILLES-THOUARSAIS – avis positif
- SAINT-GÉNÉROUX – avis négatif
- SAINT-JOUIN-DE-MARNES – avis négatif
- SAINT-VARENT – avis négatif
- LUZAY – avis négatif
- ASSAIS-LES-JUMEAUX – avis positif
- Communauté de communes PLAINE et VALEES – avis négatif
- Communauté de communes THOUARSAIS - avis négatif
- MONTCONTOUR - avis négatif

Seules les communes d'AVAILLES-THOUARSAIS et d'ASSAIS-LES-JUMEAUX ont délibéré favorablement au projet.

La délibération de la commune d'IRAIS attire l'attention. Sur 11 conseillers, 4 sont directement intéressés par le projet. On peut supposer que s'ils avaient pu participer au vote le résultat serait inversé.

Il est regrettable que l'on ne puisse pas connaître les arguments qui ont fait pencher la décision dans un sens ou dans l'autre.

2.6 – Éléments favorables au projet

- 2.6.1 Produire de l'énergie électrique à partir du vent est une solution peu génératrice de CO².
- 2.6.2 Le projet s'inscrit dans les objectifs du plan climat.
- 2.6.3 La société mère, ENGIE, portant le projet, a une structure et une assise financière qui donne confiance sur la faisabilité du projet et sa pérennité.

2.7 – Éléments défavorables au projet

- 2.7.1 Pollution visuelle.
- 2.7.2 Impacts sur l'avifaune et les chiroptères.
- 2.7.3 Acceptabilité du projet par la population locale. Beaucoup d'éoliennes s'implantent dans le même secteur du nord de la Nouvelle-Aquitaine entraînant un sentiment de saturation et d'incompréhension qui se résume par la question : pourquoi chez nous et pas ailleurs en Nouvelle-Aquitaine ?
- 2.7.4 Il est regrettable que les travaux de raccordements de la centrale photovoltaïque au réseau ne soient pas inclus dans le dossier. La réalisation de ces travaux peut générer des nuisances au voisinage du parc. Ce sont ces travaux qui vont perturber le plus la population locale.
C'est regrettable mais c'est conforme à la procédure!
- 2.7.5 Rien n'indique que la société ENGIE, porteuse indirecte du projet via ses filiales, ne cède le site avant la fin de la période de 40 ans et que la déconstruction soit réalisée dans les conditions prévues au dossier.

2.8 – Conclusions

Les éléments défavorables au projet sont plus nombreux mais quel poids ont-ils par rapport au fait de produire de l'électricité décarbonée ?

L'impact visuel du présent projet devrait être limité (cf. 2.4.2 ci-avant).

Les impacts sur l'avifaune et les chiroptères peuvent être limités par un programme de bridage approprié et strict. Une surveillance régulière est indispensable dès les premiers mois de fonctionnement et les réglages nécessaires en vue des objectifs faits avec une grande réactivité.

De l'acceptabilité du projet par la population locale nous ne connaissons que les avis des conseils municipaux et d'une trentaine de familles qui se sont exprimés sur les registres. Le reste de la population est sans doute comme cette personne venue consultée en mairie d'IRAIS, qui n'a pas porté de contribution sur le registre comme je lui proposai et m'a répondu « oh, moi, je suis neutre »

Au vu de l'ensemble de ces éléments, sous **RÉSERVE** qu'un plan de bridage limitent constamment à 90 % les risques de collision des chiroptères, j'émet un

AVIS FAVORABLE avec RÉSERVE

à la demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS FERME EOLIENNE D'IRAIS relative à un projet d'exploitation d'un parc éolien comportant sept éoliennes sur les communes d'IRAIS et AVAILLES-THOUARSAIS.

Toutefois il est impératif que lors de l'aménagement et de la déconstruction du site les mesures prévues pour la protection de la faune et la flore soient respectées.

Fait à Poitiers, le 23 décembre 2020.

Le commissaire enquêteur



Jean-Pierre LAMMENS



Département des Deux-Sèvres

PREFECTURE des DEUX-SEVRES

Communes d'IRAIS et d'AVAILLES-THOUARSAIS

ENQUÊTE PUBLIQUE

portant sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS FERME EOLIENNE d'IRAIS relative à un projet d'exploitation d'un parc éolien comportant sept éoliennes sur les communes d'IRAIS et AVAILLES-THOUARSAIS

3^{ème} partie – documents annexes :

- **Annexe 1** : Procès-verbal de synthèse du 30 novembre 2020
- **Annexe 2** : mémoire en réponse du 14 décembre 2020